

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
concernant**

**le dévoiement de la rivière tiretaine
sur le site Michelin des carmes
commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 01/07/2013, présenté par la Manufacture MICHELIN, enregistré sous le n° 63-2013-00224 et relatif au dévoiement de la rivière Tiretaine sur le site Michelin des Carmes commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 juin 2014 au 24 juillet 2014;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 août 2014 ;

VU les éléments de réponse apportées par le pétitionnaire sur les remarques émises par la commissaire enquêtrice du 20 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai réglementaire de quinze jours, au projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier recommandé le 14 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les interventions projetées sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à améliorer la qualité du cours d'eau ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, la Manufacture MICHELIN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

le dévoiement de la rivière Tiretaine sur 130 ml sur le site Michelin des Carmes sur la commune de CLERMONT-FERRAND,

Les travaux et aménagements réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

Le lit mineur actuel est comblé pour constituer une voie d'accès routière aux bâtiments. Le nouveau lit est créé le long du mur qui est conservé afin de servir de soutènement du remblai.

1 Aménagements du lit mineur du cours d'eau :

1.1 Profils d'écoulement :

Réalisation de deux chenaux différents d'écoulement des eaux à l'intérieur du lit mineur :

- un chenal d'étiage sous forme d'une cunette centrale qui concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux,
- un chenal de crue constitué de terrasses permettant le débordement de l'eau en période de hautes eaux.

1.2 Suppression d'ouvrages hydrauliques existants :

- suppression des ponts routiers (OH1 et OH 2) et remplacement par deux passerelles piétonnes (PP1 et PP2) ne constituant pas un obstacle aux crues.
- 1.3 Aménagement d'ouvrages présents dans le lit mineur :
- suppression du poste de comptage,
 - remplacement de la grille anti intrusion
- 1.4 Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements) par mise en place de blocs rocheux.
- 1.5 Reconstitution d'un fond de lit naturel constitué :
- d'un matelas alluvial de 70 cm d'épaisseur composé de blocs d'environ 38 cm de diamètre,
 - d'une couche intermédiaire de 1m d'épaisseur de blocs de diamètre 400 mm,
 - d'une couche de finition de 20 cm d'épaisseur de galets de diamètre 20 à 40 mm.
 - d'un seuil de fond, composés d'enrochements libres (hauteur du seuil < 20 cm),
- 1.6 Aménagement des berges :
- Implantation de végétation
 - mise en place d'enrochements en pied de talus en rive gauche sur une hauteur de 90 cm et un linéaire de 130 mètres

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

L'aménagement du nouveau lit et des berges sont réalisés en assec avec conservation du lit actuel.

La mise en eau du nouveau lit se fait progressivement de manière à limiter le départ de matières en suspension.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,

- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrés à ce cahier des charges.

PECHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes, ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables sont interdits.

3.3 Conditions de remise en eau du nouveau lit du cours d'eau:

- la remise en eau se fait de manière progressive de manière à éviter la mise en suspension de terre,
- des filtres sont mis en place à l'aval.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- la granulométrie du fond du lit est reconstituée avec des graves propres,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

Article 4 - Moyens de surveillance, de contrôle et d'analyses

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé annuellement et après chaque crue par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation.

Lors de ces contrôles, le pétitionnaire s'assure de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates. Si des dépôts de sédiments gênent l'écoulement de la Tiretaine, ils sont immédiatement retirés par le pétitionnaire.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir, les services suivants par écrit, quinze jours avant les travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CLERMONT-FERRAND pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

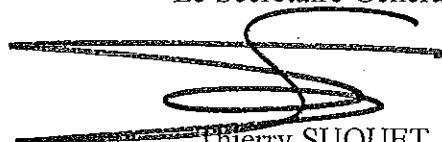
Article 16 - Exécution

- > Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- > Le Maire de la commune de CLERMONT-FERRAND,
- > Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- > au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- > au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2015
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

